

Décision relative à une demande de changement de composition d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement de composition de l'adjuvant **PHYDEAL***

<i>de la société</i>	<i>S.D.P.</i>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2016-0361</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 4 août 2017,

Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 28 mars 2018,

La modification de la composition intégrale de l'adjuvant référencé ci-après **est accordée** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	PHYDEAL PHYTOP OPTIMIZ
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	S.D.P. 2 rue des tilleuls 02320 PINON FRANCE
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	270 g/L - amine grasse polyéthoxylée (CAS n° 61790-82-7)
Numéro d'intrant	2080326
Numéro d'AMM	2110014
Fonction	Adjuvant pour bouillie herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation de l'adjuvant.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

15 MAI 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)